

**INSTRUCTION N° 1/MINFI/DT/83 SUR REMUNERATION DU
CAUTIONNEMENT DES COMPTABLES DU TRESOR**

Objet : *Rémunération du cautionnement Des comptables du Trésor*

Réf : Décret n° 82/656 du 14 décembre 1982

Le décret cité en référence a indexé le taux de rémunération du cautionnement des comptables du Trésor sur le taux de rémunération des dépôts à la Caisse d'Epargne Postale. La présente instruction précise les modalités d'application des dispositions de ce décret.

Conformément à l'article 2 nouveau, paragraphes 3 et 4 : (3) tant que le montant du cautionnement réglementaire n'est pas atteint, il est exceptionnellement servi un intérêt sur la part du cautionnement déjà constituée. Le taux applicable est celui de la Caisse d'Epargne Postale sur les dépôts ordinaires moins 1 % (un pour cent).

Les intérêts ainsi acquis sont capitalisés annuellement et incorporés à la caution.

(4) Une fois le montant du cautionnement réglementaire intégralement versé, il est servi annuellement aux comptables du Trésor, un intérêt calculé sur la base du taux de la Caisse d'Epargne Postale sur les dépôts ordinaires. Cet intérêt est reversé annuellement aux comptables du Trésor. Il en résulte que :

1°) le taux de rémunération des dépôts à la Caisse d'Epargne Postale est actuellement fixé à 7,5 %

2°) le taux de rémunération du cautionnement des comptables du Trésor dont le montant réglementaire est déjà atteint est fixé à 7,5 %

3°) le taux de rémunération du cautionnement des comptables du trésor dont le montant réglementaire n'est pas encore atteint est fixé à (7,5 % - 1 %) 6,5%.

Yaoundé, le 21 janvier 1983

Le Directeur du Trésor

BIHINA Gabriel